

Objet : Renouvellement de la convention de partenariat pour la mise en œuvre de l'opération régionale « Plantons le Décor© » 2024-2027

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020/063 en date du 13 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- conclus sans effets financiers pour la Communauté d'agglomération
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la Communauté d'agglomération en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Sont exclus les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Les Espaces Naturels Régionaux ont initié et coordonnent régionalement depuis plus de 30 ans l'opération « Plantons le décor© ». Le renouvellement de convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat sur la période 2024-2027 pour la promotion, l'animation, et l'assistance technique de « Plantons le décor© » entre Espaces naturels régionaux, désigné « ENRx » et Cœur de Flandre aggro.

Cœur de Flandre aggro, partenaire territorial d'ENRx, souscrit aux objectifs de l'opération « Plantons le décor© » tels que précisés dans la convention et s'engage, pour trois campagnes de livraison sur la période 2024-2027, à sa mise en œuvre et à son déploiement sur son territoire de compétences, ou de mission, selon les conditions explicitées.

Considérant la compétence Protection et mise en Valeur de l'environnement,

Considérant que pour la valorisation du bocage et des essences locales, l'opération Plantons le décor apporte une plus-value au territoire,

Considérant que les Espaces Naturels Régionaux sont une ressource pour l'établissement et la mise en œuvre des politiques locales ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat Plantons le décor 2024-2027, et tous les documents y afférents.

Article 2 : de s'engager à mener les actions de communication sur le dispositif pour en faire bénéficier le plus grand nombre.

Article 3 : de gérer les commandes et organiser les livraisons dans les conditions demandées par ENRx.

Article 4 : de solliciter ENRx pour un accompagnement technique et pédagogique (organisation de formations) selon les besoins de la collectivité.

La convention définira les engagements réciproques des parties.

Article 5 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck

Article 5 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 13 mai 2024

**Par déléation,
Le Conseiller délégué en charge de la
Stratégie du traitement des déchets**

Lue EVERAERE

